

FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL

\*\*\*\*\*

LIGUE DE PICARDIE

\*\*\*\*\*

COMITE DE BASKET BALL DE LA SOMME

\*\*\*\*\*



Monsieur Yann COULPIED

Amiens le 28 mars 2017

**Lettre recommandée avec AR**

**Réf. : CDSRDQ/Dossier n°3 – 2016/2017 –**

**Objet : Incidents pdt la rencontre n°128**

**U11 - NBA**

Le 27 mars 2017, réunion de la commission discipline, étaient présents :

Mme SOUDAIN, Ms MOREL, SINOQUET et THOMAS (membres de la commission) et M MARQUANT (membre de la commission et arbitre de la rencontre citée en objet).

Mmes FRANVARLET, LAROSE et M GOUBET (membres de la commission), M COULPIED (entraîneur MABB) étaient excusés.

Après lecture des pièces inscrites au dossier, après étude du rapport d'instruction et des éléments le composant.

Constatant que la procédure est conforme aux articles 602.C / 603 / 604 / 606 / 607 / 608 / 609.5 / 612 / 614 / 616 / 617 / 618 / 620 / 621 et 622 des Règlements Généraux de la F.F.B.B..

Attendu que toutes les personnes concernées ont envoyé un rapport à la commission,

Attendu que dans tous les rapports, les faits relatés sont identiques,

Attendu que M Coulpied reconnaît s'être emporté et énervé après avoir été sanctionné d'une faute technique pour contestations lui semblant injustifiée,

Attendu qu'il reconnaît avoir eu des propos envers le corps arbitral qui ont dépassé sa pensée,

Attendu qu'il regrette son comportement en présence des jeunes joueurs,

Attendu que dans le dossier disciplinaire n°1 saison 2014/2015, M Coulpied a eu une peine assortie d'un mois de sursis,

Tenant compte de toutes ces informations et pour ces raisons,

**La commission juridique départementale décide :**

- la révocation du sursis, M Coulpied est donc suspendu du 28/03/17 au 27/04/2017 inclus,
- une suspension de six mois dont deux mois fermes du 28/04/2017 au 27/06/2015 inclus, le reste étant assorti du sursis à M COULPIED Yann - n° de licence VT 780837 MABB,
- que les frais de dossier sont à régler par MABB (cent euros de frais de dossier).

M MARQUANT (arbitre de la rencontre) n'a pas pris part aux délibérations.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans les dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310.00 (trois cent dix euros), art. 637 de ces mêmes Règlements.

La Présidente de la  
Commission discipline

Copies : Comité de la Somme  
MABB

Valérie SOUDAIN

Christine VASSEUR - trésorière, l'amende est à régler **sous huit jours**